

Les besoins de ces entités en termes de surface sont en adéquation par rapport aux surfaces disponibles dans les bâtiments créés.

La mise à disposition de ces bâtiments aux organisateurs des JO permet de garantir un maximum d'espaces disponibles extérieurs pour assurer les besoins actuels et futurs.

L'organisation générale du projet est conforme au diagramme d'organisation fonctionnelle PARIS 2024. La logique d'implantation des espaces met en évidence la simplicité des circulations et la rationalisation des liaisons.

A l'intérieur du périmètre, afin d'assurer la sécurité du site et éviter des croisements de flux des groupes accrédités (Media, Athlètes)

- L'ensemble des services de diffusion et de presse est implanté au Nord
- L'ensemble des zones réservées aux athlètes est implanté au Sud.

- Travaux maritimes

Le plan de principe des interventions maritimes est présenté en Figure 16.

Les travaux maritimes consistent en plusieurs aménagements au sein de l'Anse du Roucas-Blanc.

Ces derniers consistent en :

- Une opération de dragage du plan d'eau
- La mise en œuvre de dispositifs de protection du plan d'eau (digue intérieure mixte et dispositifs d'avivement)
- La création d'une circulation piétonne au Nord de l'anse
- L'aménagement du quai du pôle technique
- Le confortement des glacis
- La réorganisation des mouillages
- L'aménagement d'un quai central

- Dragage du plan d'eau

Une étude sédimentaire a été réalisée par OCE.

Cette étude est en cours d'actualisation dans le cadre des études de niveau PRO et ne comprend donc pas toutes les évolutions présentées ci-après.

L'accueil des épreuves de voile des JO au sein de l'anse du Roucas Blanc nécessite une profonde réorganisation et optimisation du plan d'eau avec opération de dragage préalable également nécessaire au confortement et au développement des activités nautiques régulières souhaitées en phase Héritage.

Une bathymétrie de projet a été construite en respectant une pente de 1/5 à 1/4 sur fonds sédimentaires ainsi qu'en pied d'ouvrage. Pour se faire, 7 zones de dragage pour lesquelles les objectifs de bathymétrie projet sont les suivantes. Ces zones sont précisées dans le dossier DUP en pages 72 et 73.

Il a été pris en compte les aménagements suivants :

- En zone C2, le creusement d'une souille à -3.63 m NGF permettant d'accueillir la nouvelle digue intérieure
- En zone D : l'intégration dans la digue d'une buse d'avivement dont la base est à la cote - 1.5 m NGF
- En zone B : l'intégration dans la digue d'une buse d'avivement dont la base est à la cote - 2.5 m NGF.
- La zone H ne sera pas draguée.

- Protection du plan d'eau

La protection du plan d'eau vise à apporter des solutions pérennes aux problèmes d'envasement de l'anse et aux détériorations des ouvrages lors d'épisodes de fortes houles.

Le programme d'intervention envisagé consiste en :

- La suppression de la digue existante côté Nhow Hôtel
- La création d'une digue mixte intérieure complémentaire
- La création d'ouvrages hydrauliques d'avivement.

- Dépose de la digue côté Nhow Hôtel

La digue devant le Nhow Hôtel mal configurée sera déposée au profit d'une digue intérieure, préalablement aux opérations de dragage.

- Création d'une digue intérieure mixte

Pour limiter les effets des vents sur l'agitation du plan d'eau une digue intérieure mixte de 75 m sera établie perpendiculaire à la digue A et distante de 65 m de l'excroissance de la digue du Pôle France avec une largeur émergée de 15 m environ. Cette digue sera en enrochement côté passe et en appui sur un quai côté darse avec un musoir vertical en tête de digue.

- Création d'ouvrages hydrauliques

Pour améliorer la qualité des eaux dans le bassin par avivement naturel de l'anse par l'ajout de buse dans les digues. Les courants seront très faibles vu la très faible différence de charge de part et d'autre de ces buses. Ces buses ne permettront donc pas de créer des vitesses d'écoulement susceptibles de chasser les sédiments du bassin ou de les empêcher de s'y déposer mais permettront une nette amélioration de la circulation de l'eau et de sa qualité au sein du plan d'eau.

Voir Partie V de l'étude d'impact et son annexe 9.

Les buses seront localisées :

- Au Nord de la digue intérieure, dans la digue principale pour renouveler l'eau du nouveau bassin créé entre ces digues et la terre
- À l'enracinement de la digue secondaire au Sud pour renouveler l'eau dans le Sud du bassin.

L'aménagement JO 2024 modifiera plus spécifiquement les conditions de courants dans le bassin au Nord de la digue intérieure que dans la partie Sud du bassin.

Les buses seront équipées d'un barreaudage suffisamment serré pour éviter le risque qu'un baigneur ne tente une traversée.

- Aménagement d'une circulation piétonne

Un dispositif de circulation piétonne (passerelle périphérique) sera mis en place le long de la rive Nord du bassin jusqu'à la digue mixte. Ce cheminement se prolonge sur la digue mixte jusqu'au musoir. Le linéaire est d'environ 230 m.

D'une largeur minimale de 2.5 m, il permettra l'amarrage de pannes flottantes perpendiculaires. L'ouvrage positionné 50 cm au-dessus du niveau de l'eau, sera équipé d'un réseau d'eau (pour l'entretien des navires) et d'électricité (pour la connexion de bornes) sur une partie de son linéaire entre les pontons A et G en configuration JO.

Il sera détaché de la rive actuelle de 2 m et s'y connectera par un système de passerelle avec portique afin de pouvoir contrôler les entrées/sorties au besoin. Il s'agira la plupart du temps de pontons flottants avec pieux guides de faible hauteur permettant de s'adapter au niveau de l'eau horizon 2050.

Une partie sera disposée en encorbellement le long du quai situé entre l'hôtel et l'actuelle station d'avitaillement. La partie au niveau du terrain de volley du club de la Pelle ne sera que pour la période des JO.

Les liaisons entre éléments d'appontement seront de type semi-rigide.

Les parties susceptibles d'être en contact avec les coques des navires seront protégées par des défenses caoutchouc.

Les profils de rive des pontons comporteront un rail encastré ou une glissière sur le nu supérieur pour permettre la fixation ou le déplacement des pontets d'amarrage des navires.

- Aménagement du quai du Pôle technique (quai nord)

Prolongement du quai existant

Le prolongement du quai sur environ 260 m² (21m x 12,30m), améliorera le pôle technique pour l'entretien des embarcations et des unités moteurs d'accompagnement. Son altimétrie et celle de la zone technique seront identiques afin de faciliter les manutentions des unités.

Ce quai sera aménagé pour permettre l'accueil de la station d'avitaillement, une grue ainsi que l'aire de carénage.

Il s'agira d'une structure entièrement bâtie sur pieux permettant une libre circulation de l'eau sous les dalles. Des éléments de grande longueur sont battus à l'aide d'un mouton à air comprimé et les pieux sont reliés par un système de poutres en béton armé, portant la dalle du quai.

Concernant la superstructure, la mise en œuvre d'éléments préfabriqués et des techniques de clavage hors d'eau est privilégiée afin de limiter le coulage de béton. Chevêtres et dalles sont

également conçues d'éléments préfabriquées, pour limiter la charge des engins de levage et garantir une meilleure durabilité de l'ouvrage.

- Aire de carénage

L'aire de carénage n'accueillera que des activités de rinçage de bateaux semi-rigides de 6 à 8 m maximum. Les opérations de maintenance ou d'entretien plus importantes (peinture, entretien des moteurs notamment) sont déportées dans les ateliers aménagés du bâtiment 5.

L'aire de carénage couvrira une superficie de 180 m² (15m x 12m) sur la zone technique au droit du quai du Pôle technique, en lieu et place de l'actuelle zone de parking. Son calage en plan est dicté par l'accessibilité des poids lourds à la zone de la grue et à la cuve, selon un fonctionnement giratoire marqué au sol.

Elle permettra l'accueil simultané de 2 bateaux semi-rigides (de 6 à 8m).

La plateforme sera constituée d'une dalle béton étanche et clôturée par un muret penté à 2% pour permettre l'écoulement des eaux jusqu'à un caniveau grille implanté sur toute la largeur de l'aire technique.

Les eaux de ruissellement de ce terre-plein (pluviales et effluents de carénage) sur cette dalle sont collectées en point bas de l'aire, via un caniveau toute largeur, vers un débourbeur/déshuileur avant rejet dans le réseau des eaux usées.

- Station d'avitaillement

- La nouvelle station d'avitaillement sera positionnée sur le quai du Pôle technique avec :
 - Une cuve de 5 000 litres
 - Une pompe
 - Un compteur et une borne de distribution positionnés à l'angle du quai côté Club de la Pelle.

La cuve sera intégrée dans une enceinte préfabriquée en béton, suspendue aux structures de l'extension du quai, en sous-face de hourdis. Elle sera sous la zone technique avec un espace de dépotage accessible aux camions citernes et sécurisé vis-à-vis de la circulation piétonne.

Les conduites de carburant entre la cuve et la pompe sont intégrées dans un petit caisson béton, préfabriqué, fondé sur pieux. Celui-ci longe la structure du quai en plus de son extension principale. La partie supérieure du quai sera constituée de dalles amovibles permettant de rendre les conduites visitables.

Par sécurité, il sera mis en place des défenses de protection longitudinales sur ces canalisations. Le poste de distribution sera raccordé électriquement aux attentes laissées en place lors des travaux terrestres.

- Déplacement de la grue

La grue du secteur 1 sera déplacée sur le quai du pôle technique. Son positionnement doit permettre le levage des navires bord à quai pour les positionner sur des bers roulants, afin de les déplacer librement sur l'aire de carénage.

Les chevêtres et pieux de fondation du quai seront renforcés pour supporter les efforts liés à la grue.

- Confortement des glacis

- Deux zones de glacis seront entièrement confortées :
 - La première, entre le quai Nord et le quai central, a un linéaire d'environ 63 m :
 - La seconde, entre le quai Pôle France et le quai central, a un linéaire d'environ 140 m.
- Afin de pérenniser le bon fonctionnement des glacis existants, il est prévu de :
 - Remplacer tous les filets antidérapants et en ajouter dans les zones non pourvues
 - Réparer les désordres ponctuels des dalles préfabriquées
 - Contrer l'affouillement des pieds de glacis par la mise à nu de leur pied et la mise en place d'une butée de pied en enrochement de petite taille (estimée à 30 m) ou par remplissage béton du pied de butée.

Le linéaire total à conforter est d'environ 203 m et la partie immergée, recouverte d'un filet antidérapant, se prolonge sur une profondeur d'un mètre environ.

- Rappel des besoins en capacité d'amarrage

Les besoins des Jeux Olympiques Paris 2024 sont importants en termes de capacité d'accueil de bateaux d'encadrements. Compte tenu de la réduction de l'espace disponible dans le plan d'eau liée au choix de l'intégration d'une digue complémentaire à l'intérieur, l'aménagement retenu permet d'insérer 376 unités réparties en catégories comme suit :

- 264 semi-rigides pour coaches des équipes (1 bateau par voilier de compétition) avec des unités moteur de 6,0 m
- 40 semi-rigides pour la gestion de la course et la sécurité en mer (8 bateaux par rond de course) avec des unités moteur de 8,0 m
- 20 semi-rigides pour photographes (2 photos et 2 TV par rond de course) avec des unités moteur de 8,0 m
- 10 catamarans de 30 pieds pour lignes d'arrivée / départ (2 par rond de course)
- 10 catamarans TV de 30 pieds (2 par rond de course)
- 12 bateaux médias (2 par rond de course). Base : bateau de 20 m ; □ 20 voiliers de compétition.

Cette organisation s'articule autour de la mise en œuvre de nouveaux pontons, raccordés, soit au cheminement périphérique, soit aux terre-pleins existants. La plupart de ces pontons sont voués à disparaître en phase héritage et seront donc conçus en flottant.

Le positionnement de ces infrastructures maritimes permettra d'observer les règles de bonne navigabilité au sein de l'anse et de se conformer aux objectifs de dragages en fonction des besoins en tirants d'eau.

REP: Arrêté préfectoral n°45-2021 du 03 Août 2021

- Consistance des travaux

- La réorganisation des mouillages de l'anse se compose de plusieurs phases :
 - Dépose des pannes existantes sur les secteurs du Noyau Hôtel, des quais Nord, central et Pôle France.
 - Dépose des corps morts/chaines avant de réorganiser le mouillage et d'effectuer le dragage et remise en place suivant le nouveau plan d'installation des 13 pontons flottants regroupés au sein de 5 zones principales :
 - La zone « Hôtel » qui regroupe les pontons A, B et C ;
 - La zone « Nord » qui regroupe les pontons D, E, F et G ;
 - La zone « Avitaillement » sur laquelle le ponton H se raccorde ;
 - La zone « Centrale » qui regroupe les pontons I, J et K ;
 - La zone « Pôle France » qui regroupe les pontons L et M.

- Aménagement d'un quai central

Celui-ci permettra l'implantation d'équipements de transbordement facilitant les travaux de manutention des embarcations et l'accès du public à mobilité réduite (handi voile) au sein de leur embarcation. Son implantation doit couvrir les enrochements situés contre le glacis contigu. Une grue ALCOMA sera installée pour fluidifier les manœuvres des voiliers et semi-rigides.

La surface complémentaire apportée représente 263 m². L'altimétrie du quai sera calée sur celle du cheminement haut du pourtour de l'anse à une cote de +2,06 NGF.

Le quai franchira la partie basse du terreplein via une dalle fondée coté mer sur le système sur pieux et côté terre, sur une longrine ancrée dans le terrain au-delà des marches, structure entièrement sur pieux fonctionnant en « poteaux-poutre ».

Cette géométrie contraint à déplacer les marches existantes et la rampe PMR à l'Est de cette structure. Cela nécessite la démolition d'un coffre à équipements nautiques qui ne comporte pas de raccordements de réseaux.

- Occupation du bassin en phases JO et Héritage

Certains aménagements ont été spécifiquement prévus pour l'accueil des épreuves de voile des JO 2024.

Les pontons flottants permettant la circulation piétonne au Nord du bassin ainsi que les pannes raccordées à ces pontons ne perdureront pas tous en phase Héritage.

Les pontons installés devant l'actuelle station d'avitaillement et l'atelier mécanique pour la réparation des bateaux seront déposés, tout comme le ponton créé au Sud du quai du Pôle Technique.

Les quatre pannes entre la digue intérieure et le ponton devant l'Hôtel n'ont pas vocation à perdurer, mais pourront être réinstallées ponctuellement pour répondre aux besoins en phases événementielles. La figure 57 fait état de l'occupation du bassin en phase Héritage.

B.2.6 - Appréciation sommaire des dépenses

L'évaluation sommaire des dépenses globales du projet est donnée par le tableau suivant

Objet	Estimation sommaire HT	Estimation sommaire TTC
Coût d'opération des travaux terrestres	-Etudes : 1,4 M€ HT -Travaux : 23,6 M€ HT Soit 25 M€ HT au total	-Etudes : 1,7 M€ TTC -Travaux : 28,3 M€ TTC Soit 30 M€ TTC au total
Coût d'opération des travaux maritimes	-Etudes : 0,8 M€ HT -Travaux : 9,1 M€ HT Soit 9,9 M€ HT au total	-Etudes : 1 M€ TTC -Travaux : 10,9 M€ TTC Soit 11,9 M€ TTC au total
Coût global du projet sous maîtrise d'ouvrage Ville de Marseille	34,9 M€ HT	41,9 M€ TTC

Le coût des études recouvre notamment les postes suivants :

- Diagnostics et études techniques sur site avant consultation (géomètre, amiante, géotechnique, études courant logiques, sédimentaire et bathymétrique, inventaires faune, flore...)
- Honoraires AMO
- Honoraires groupement maîtrise d'œuvre. Le coût des travaux recouvre notamment les postes suivants :
 - Installations de chantier,
 - Travaux préparatoires (démolitions, désamiantage)
 - Les lots de gros œuvre/clos-couvert (fondations, structure, toitures, menuiseries extérieures...),
 - Les lots techniques (électricité, Chauffage-ventilation, plomberie...)
 - Les lots de second-œuvre (peinture, sols, serrurerie, faux-plafonds...)
 - Les VRD (voiries, réseaux, espaces verts...)

B.2.7 - Pièces relatives à l'enquête publique

Le présent dossier doit répondre à l'article R123-8 du code de l'environnement, modifié par Décret n° 2021-837 du 29 juin- art.23, en vigueur depuis le 01 août 2021.

Il y est répondu pour ce qui concerne le présent dossier relatif à la Demande d'Utilité Publique en précisant que Conformément à l'article R.123-8 du Code de l'Environnement, le dossier soumis à enquête publique comprend « la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation » et que donc, dans cette partie sont présentés :

- Les objets de l'enquête publique
- Les procédures administratives nécessaires à la réalisation du projet
- La synthèse des textes régissant l'enquête publique, des autorités compétentes pour prendre les décisions, ouvrir et organiser l'enquête, et des décisions prises à l'issue de l'enquête
- Le bilan de la concertation préalable à la réalisation du projet.

➤ Objets de l'enquête

La présente enquête publique vise à informer le public et à recueillir, sur la base d'une étude d'impact, ses observations, avis, suggestions et éventuelles contre-propositions.

Conformément à l'article R.123-8 du Code de l'Environnement, le dossier soumis à l'enquête publique comprend l'étude d'impact du projet et son résumé non technique.

Cette enquête publique est nécessaire à plusieurs titres :

✚ La Déclaration d'Utilité Publique (DUP), relative à la mise en œuvre des aménagements et des équipements pour la restructuration du stade nautique du Roucas Blanc, en raison de travaux impactant le rivage naturel conformément à l'article L.2124-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P),

✚ Le changement d'affectation du DPM naturel, conformément à l'article L.2124-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P),

✚ Le dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DAE) conformément aux articles L. 181-9 et 181-10 du Code de l'Environnement.

Or, comme le prévoit l'article L. 123-6 du Code de l'Environnement, lorsque la réalisation d'un projet est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L.123-2 du Code de l'Environnement, il peut être procédé à une enquête unique, dès lors que les autorités compétentes désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. Ainsi, le maître d'ouvrage, la Ville de Marseille, a sollicité Monsieur le Préfet des Bouches-du- Rhône, pour qu'il organise une enquête publique unique dans le cadre de l'enquête préalable à la présente DUP, au changement d'affectation du DPM naturel et à l'autorisation environnementale. Conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Environnement, à l'issue de l'enquête publique une déclaration de projet sera publiée par la Ville de Marseille.

➤ Procédures administratives nécessaires a la réalisation du projet

Les différents dossiers nécessaires pour réaliser le projet de mise en œuvre des aménagements et des équipements en vue de l'accueil des épreuves de voile des JO2024 à Marseille sont :

✚ La Déclaration d'Utilité Publique (DUP) au titre du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), notamment dans le cadre des travaux sur le Domaine Public Maritime (DPM), telle que prévues par l'article L.2124-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

✚ Le changement d'affectation du DPM naturel, conformément à l'article L.2124-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P),

Le dossier de Demande d'Autorisation Environnementale au titre du Code de l'Environnement, comprenant un volet Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (autorisation).

L'étude d'impact du projet dont le contenu est conforme à l'article R.122-5 du Code de l'Environnement est commune aux deux dossiers (les éléments relatifs à la DUP et au changement d'affectation du DPM naturel sont réunis dans le présent dossier).

Déclaration d'Utilité Publique (DUP)

La procédure de déclaration d'utilité publique est requise pour tout projet lié à l'exercice d'un service public ou l'exécution d'un travail public dont la localisation au bord de mer s'impose (article L.2124-2 du CG3P).

Le projet de mise en œuvre des aménagements et des équipements pour la restructuration du stade nautique du Roucas Blanc, et en vue de l'accueil des épreuves de voile des JO2024 à Marseille nécessite d'être déclaré d'utilité publique.

Dans ce cadre, la DUP est prévue par le CG3P et relève de l'article L2124-2 du CG3P.

Demande d'Autorisation Environnementale

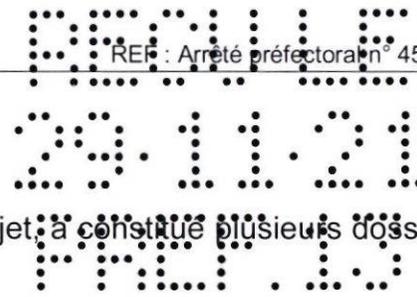
Il est à noter que le Code de l'Environnement a connu de nombreuses réformes applicables depuis 2017 et notamment l'Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 et les Décrets n°2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 qui ont créé l'Autorisation Environnementale.

Etant soumis à autorisation au titre des articles L.211-1 et suivants du Code de l'Environnement, le projet relève de l'Autorisation Environnementale.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale a été déposé en préfecture le 12 février 2021. Il comprend l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction de l'autorisation, conformément aux articles R181-12 et suivants du Code de l'environnement.

Le projet de mise en œuvre des aménagements et des équipements pour la restructuration du stade nautique du Roucas Blanc, et en vue de l'accueil des épreuves de voile des JO2024 à Marseille fait l'objet d'un dossier d'Autorisation Environnementale unique, comportant les pièces suivantes :

- Le formulaire CERFA n°15964*01 : Demande d'Autorisation Environnementale
- Les éléments communs aux différents volets de la procédure (1°(inclus dans la PJ4), 2° (PJ 1), 3° (PJ3), 4° (Partie 1 de la PJ4), 7°(PJ 2) et 8°(PJ 7) de l'article R.181-13 du Code de l'Environnement)
- L'étude d'impact (PJ4) réalisée en application des articles R.122-2 et R.122-3-1 (5° de l'article R.181-13)
- L'évaluation des incidences Natura 2000 requise au titre de l'article L.414-4 du Code de l'Environnement et conformément à l'article R.181-14 du Code de l'Environnement.



Synthèse des dossiers constitués

La Ville de Marseille, maître d'ouvrage du projet, a constitué plusieurs dossiers faisant l'objet d'une enquête publique commune :

- Un dossier préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et à l'Enquête Publique du projet, relatives au changement d'affectation du domaine public maritime et aux travaux modifiant l'état du rivage, qui comprend notamment :
 - La justification de l'opération et de son intérêt général ;
 - L'étude d'impact ;
 - Le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Un dossier de Demande d'Autorisation Environnementale portant notamment sur :
- L'autorisation Loi sur l'Eau ; incluant :
 - L'étude d'impact ;
 - Le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000.

Pour mémoire, le dossier de permis de construire et celui de permis d'aménager, des travaux maritimes seront également présentés à l'enquête publique. Ils contiennent tous les deux l'étude d'impact.

➤ Textes régissant l'enquête publique, organisation de l'enquête et décisions pouvant être adoptées a son issue

- Mention des textes régissant l'enquête publique

L'enquête publique est une procédure majeure de la démocratie participative destinée à informer utilement et sincèrement le public sur la base des éléments d'un projet.

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L.123-2 du Code de l'Environnement.

Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision (article L.123-1 du Code de l'Environnement).

Conformément à l'article L.2124-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), « sous réserve des textes particuliers concernant la défense nationale et des besoins de la sécurité maritime, tout changement substantiel d'utilisation de zones du domaine public maritime est préalablement soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du Code de l'Environnement »

Par ailleurs, conformément à l'article L.2124-2 du CG3P, « en dehors des zones portuaires et industrialo-portuaires, et sous réserve de l'exécution des opérations de défense contre la mer et de la réalisation des ouvrages et installations nécessaires à la sécurité maritime, à la défense nationale, à la pêche maritime, à la saliculture et aux cultures marines, il ne peut être porté atteinte à l'état naturel du rivage de la mer, notamment par endiguement, assèchement, enrochement ou remblaiement, sauf pour des ouvrages ou installations liés à l'exercice d'un service public ou l'exécution d'un travail public dont la localisation au bord de mer s'impose pour des raisons topographiques ou techniques impératives et qui ont donné lieu à une déclaration d'utilité publique ».

De plus, conformément à l'article L.181-9 du Code de l'Environnement, une enquête publique est requise pour la Demande d'Autorisation Environnementale à la suite de la phase d'examen. Au terme de l'article L.123-2 du Code de l'Environnement, « font l'objet d'une enquête publique préalable à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption, les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par les personnes publiques ou privées devant comporter une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du Code de l'Environnement ».

Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine sont précédés d'une étude d'impact (article L.122-1 du Code de l'Environnement).

Le projet, selon l'annexe à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement, entrerait dans le champ d'application de la procédure d'examen au cas par cas. Toutefois, au regard de l'importance et de la nature des travaux et des aménagements nécessaires, il a été convenu avec les services de l'Etat qu'une étude d'impact serait réalisée pour l'ensemble des projets concernés par les JO, au titre d'une seule opération, à l'échelle de la Ville de Marseille.

Le projet est donc soumis à étude d'impact, dans le cadre d'une démarche volontaire afin de s'assurer d'une bonne prise en compte des enjeux environnementaux.

- Une enquête publique unique pour le projet

Le regroupement d'enquêtes en une seule procédure a été codifié à l'article L.123-6 du Code de l'Environnement. C'est un moyen de rationalisation des procédures pour les opérations complexes dont le nombre et la variété d'enquêtes posaient de grandes difficultés d'application.

Ainsi, lorsque la réalisation d'un projet est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L.123-2 du Code de l'Environnement, il peut être procédé à une enquête unique, dès lors que les autorités compétentes désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête (article L. 123-6 du Code de l'Environnement).

Le projet de modernisation du stade nautique du Roucas Blanc nécessite plusieurs dossiers soumis à enquête publique au titre de plusieurs Codes.

L'enquête publique est donc requise au titre :

- De l'article L 2124-2 du CG3P : il ne peut être porté atteinte à l'état naturel du rivage de la mer, notamment par endiguement, assèchement, enrochement ou remblaiement, sauf pour des ouvrages ou installations liés à l'exercice d'un service public ou l'exécution d'un travail public dont la localisation au bord de mer s'impose pour des raisons topographiques ou techniques impératives et qui ont donné lieu à une déclaration d'utilité publique,
- De l'article L 2124-1 : tout changement substantiel d'utilisation de zones du domaine public maritime est préalablement soumis à enquête publique,

- Des articles L 123-1 et suivants du Code de l'Environnement : une enquête publique est requise pour tout projet susceptible d'affecter l'environnement et soumis à étude d'impact au titre des articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du Code de l'Environnement,
- De l'article L.181-9 du Code de l'environnement, une enquête publique est requise pour la Demande d'Autorisation Environnementale à la suite de la phase d'examen.

- Organisation de l'enquête

Le Préfet de département est l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique unique dès lors que toutes les décisions sont d'ordre préfectoral. Préalablement à l'enquête publique, le Préfet de département réalise différentes consultations pour avis :

- MRAe (Mission Régionale d'Autorité environnementale), pour avis sur la qualité de l'étude d'impact (article L.122-1 du Code de l'Environnement),
- Et autres avis obligatoires, dont :
 - L'avis conforme du préfet Maritime et du commandant de zone maritime compétent (article R.2124-56 du CG3P),
 - L'avis du Directeur Départemental des Finances Publiques.
 - Le préfet de département saisit le Tribunal Administratif pour demander la désignation d'un Commissaire Enquêteur (CE) ou d'une commission d'enquête. Ce commissaire ou cette commission d'enquête devient l'autorité compétente pour conduire l'enquête publique.

Le préfet de département prend ensuite un arrêté préfectoral d'ouverture et d'organisation de l'enquête. Celui-ci doit faire l'objet d'une publicité : l'avis d'enquête publique est diffusé dans la presse régionale, affiché en mairie et sur les lieux d'enquête, et publié sur le site internet de la Préfecture.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur un registre d'enquête, via un registre dématérialisé, ou les adresser par correspondance au CE (ou à la commission d'enquête).

Les observations écrites ou orales du public peuvent également être reçues par le CE (ou la commission d'enquête) aux lieux, jours et heures qui auront été fixés par l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête.

Lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation de réunions d'information et d'échange avec le public, le CE (ou la commission d'enquête) en informe le préfet de département, ainsi que la DGDJOGE de la Ville de Marseille, en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de celle(s)-ci.

Pendant l'enquête, le CE (ou la commission d'enquête) peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique.

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, le CE (ou la commission d'enquête) en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les exploitants concernés en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Le CE (ou la commission d'enquête) rend au préfet de département, son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport comporte le rappel des objets de l'enquête, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans les dossiers d'enquête, les conditions de déroulement de l'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations de la DGDJOGE de la Ville de Marseille en réponse aux observations du public.

Le CE (ou la commission d'enquête) consigne dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Le rapport et les conclusions sont tenus à la disposition du public pendant un an.

Le Préfet de département adresse une copie du rapport et des conclusions du CE (ou de la commission d'enquête) dès leur réception à la DGDJOGE de la Ville de Marseille et à la mairie de Marseille.

Décision adoptée au terme de l'enquête et autorités compétentes pour prendre les décisions au terme de l'enquête.

Au terme de l'enquête, les décisions suivantes seront adoptées :

- La déclaration d'utilité publique pour reconnaître le caractère d'utilité publique du projet au droit du DPM, prise par le Préfet ;
- L'Autorisation Environnementale au titre des articles L.181-1 à L.181-4 du Code de l'Environnement permettant les installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au I de l'article L.214-3 et nécessaires au projet d'aménagement, prise au travers d'un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale.

➤ **Bilan de la concertation**

Par délibération n°19/0618/DDCV du 17 juin 2019, le Conseil Municipal de la Ville de Marseille a approuvé les modalités de la concertation publique, préalable à la réalisation du projet.

Cette concertation publique, réalisée au titre du Code de l'Urbanisme, s'est déroulée du jeudi 5 au mercredi 25 septembre 2019 inclus.

Le bilan de la concertation préalable est présenté en Annexe 5.

REP
2021

Annexes avec :

- Annexe 1 : Etude d'impact, résumé non technique et annexes dont :
- Annexe 1 : Plan des aménagements terrestres en phase Héritage
- Annexe 2 : Plan des aménagements terrestres remis pour la phase JO
- Annexe 2 : Evaluation des incidences Natura 2000
- Annexe 3 : Délibération de la collectivité
- Annexe 4 : Arrêté préfectoral du 26/02/2020 portant délimitation du rivage de la mer sur le site du Roucas Blanc à Marseille
- Annexe 5 : Bilan de la concertation préalable
- Annexe 6 : Principes de l'organisation fonctionnelle des services en phase JO
- Annexe 7 : Carnet de phasage des travaux terrestres
- Annexe 8 : Etudes sédimentaires
- Annexe 9 : Etudes hydrauliques de courantologie
- Annexe 11 : Plans et coupes des aménagements du projet Mer

Dossier, dit « Annexes 2 à 5 », comportant :

- Annexe 2 qui renvoie à l'annexe 12 du dossier spécifique de l'enquête publique concernant l'étude d'impact, pour répondre à cette obligation
- Annexe 3, extrait des registres des délibérations du conseil municipal de Marseille, celle approuvant les dossiers réglementaires de Déclaration d'Utilité publique (et d'autorisation Environnementale, y ...)
- Annexe 4, l'arrêté préfectoral portant délimitation du rivage de la mer permettant de délimiter le parcellaire en changement d'affectation
- Annexe 5, le bilan de la concertation préalable visant à associer le public pour consolider le projet soumis à la demande DUP :
 - Une introduction rappelle les principes, le but et la circonstance de décision de la concertation
 - Le projet est présenté avec ses objectifs comme étant un lieu de pratique des jeux olympiques 2024 devant être aménagé et qui laissera en héritage un équipement de grand intérêt tant pour le fonctionnement du Pôle France de voile que pour l'unité de Surveillance et de Prévention sur le littoral de la Police Nationale.

Il permettra également d'améliorer l'accessibilité des locaux pour les personnes à mobilité réduite et d'anticiper la réglementation environnementale.

Il est également mis en œuvre en limitant au maximum les coûts de réalisation et de gestion de l'équipement.

Le projet est ensuite résumé dans sa conception, son organisation, ses nécessités de gérer les flux piétons et véhicules et ses ambitions architecturales, paysagère et fonctionnelle.

Il fait part également, pour cet ouvrage, de ses ambitions en économie d'énergie avec un bilan énergétique mais aussi environnemental très performant de bas carbone, de pollution restreinte, de respect des nuisances pour les riverains, de confort pour les usagers, de conditions de sécurité et sanitaires optimales pendant les travaux.

Les modalités de la concertation sont exposées :

- Quant à la mise en œuvre de son annonce publique
- Les outils mis en place pour informer du projet ; collecter les observations et avis tant par des registres, que par communication par courriels ou par deux réunions publiques

Ainsi,

- ⇒ Les apports de la concertation ont été remarquables sur le plan quantitatif des intervenants et qualitatif sur les échanges,

Les thèmes qui ont été abordés ont concerné l'information liée au projet, les orientations d'aménagement, l'impact des travaux et le devenir du site et l'héritage après les jeux olympiques. Cela a permis de faire ressortir les points sur lesquels le public porte une attention particulière :

- ⇒ Une meilleure information du public sur le projet dans sa globalité et ses composantes : la Marina ; le village ; l'espace des spectateurs ; les travaux à réaliser avec leurs conséquences pour les riverains et commerçants à proximité,
- ⇒ Le maintien de l'usage balnéaire des plages et la non constructibilité du littoral à des fins de logements,
- ⇒ L'intégration du projet dans le paysage existant sur le parc balnéaire et le respect dans la mesure du possible des buttes paysagées présentes à proximité de la future Marina,
- ⇒ Un projet d'héritage de la Marina olympique en lien avec la vocation balnéaire du site,
- ⇒ La ville de Marseille s'engage à intégrer l'ensemble de ces demandes pertinentes et conformes à l'esprit des JO de Paris 2024 dans sa communication sur le projet et dans les consultations à venir,
- ⇒ Suivent en annexes :
 - Délibération municipale relative aux modalités de la concertation
 - Certificats d'affichage DGAU, mairie 4e secteur
 - Outils de concertation (contexte des jeux, situation et foncier, PLUi, programme de réalisation, textes de loi)

B.3 - COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUETE

B.3.1 - Concernant la procédure

Ce que disent les textes :

L'article R123-8 du code de l'environnement a été modifié par Décret n° 2021-837 du 29 juin - art.23. Cette version est en vigueur depuis le 01 août 2021

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

2021
29.11.21
13h13

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis :

a) L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;

b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4 ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article R. 122-3-1 ;

c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1, le cas échéant, au III de l'article L. 122-1-1, à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13 ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L. 121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;

7° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R. 122-10 ou des consultations avec un Etat frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo prévues à l'article R. 515-85.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

Conformément au I de l'article 30 du décret n° 2021-837 du 29 juin 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er août 2021.

➤ L'approche du maître d'œuvre

Nous avons donné in-extenso la présentation du maître d'œuvre, particulièrement exhaustive des textes régissant cette enquête publique, révélant l'obsession de ne pas passer à côté d'aucun texte réglementaire qui pourrait entraîner une anomalie dans le dossier. La contrepartie est une rédaction un peu lourde de la rédaction du dossier.

B.3.2. Concernant la DUP

Ce qui est attendu :

Ce dossier doit permettre d'apprécier l'utilité publique du projet selon trois critères principaux : son opportunité, la nécessité de l'expropriation ici du changement substantiel d'utilisation et le bilan coût/avantage de l'opération.

- Dans ce projet, la DUP demandée en vue de la réalisation de travaux et ouvrages est également soumise à une étude d'impact.
- La DUP doit porter sur un parcellaire déterminé avec précision.

Pour satisfaire aux conditions autres que le changement substantiel d'utilisation, et Conformément à l'article L.2124 du Code de l'Expropriation, lorsque la déclaration d'utilité publique est demandée en vue de la réalisation de travaux ou d'ouvrages, le dossier d'enquête publique concernant la DUP doit comprendre :

- Une notice explicative
- Le plan de situation
- Le plan général des travaux
- Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants
- L'appréciation sommaire des dépenses

Le dossier doit également contenir pour ce qui le concerne en ce lieu, les avis :

- Du Préfet Maritime de la Méditerranée commandant de la zone et de l'arrondissement Méditerranée
- De la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône

Ce qui est réalisé

Sans contexte, le dossier répond à toutes les attentes.

- Le dossier d'étude d'impact fait l'objet d'un traitement à part
- Le dossier d'Evaluation Natura 2000 fait l'objet d'un traitement à part
- Le parcellaire qui fait l'objet d'un changement substantiel d'affectation est traité.

- ⇒ On regrettera que sa rédaction ne soit pas introduite par une définition simple de sa définition avant d'en préciser les limites.
- ⇒ On regrettera également la définition du changement d'affectation substantiel et sa procédure pour introduire le traitement du dossier.
- ⇒ Il faut attendre la présentation de la composition du dossier pour évoquer dans la notice explicative la notion de l'intérêt général du projet.

Si sur le fond nous en retrouvons les arguments de l'intérêt général, sur la forme, le suivi de l'exposé est difficile par sa confusion. De plus, jamais il n'est évoqué explicitement la définition de l'« Héritage » et sa force argumentaire due à son imposition par le Comité Olympique ; un élément qui aurait pu être mis en exergue se retrouve noyé dans le texte.

B.3.3 - Concernant le changement d'affectation

Comme dit plus haut, on regrettera qu'il ne soit pas traité du changement d'affectation substantiel et sa procédure entre personnes publiques pour introduire le traitement du dossier, d'autant que la procédure diffère de la demande de DUP avec les personnes privées.

B.3.4 - Concernant le permis d'aménagement

Le dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP et parcelaire) pour la requalification de l'îlot H1, répond donc parfaitement aux exigences de la réglementation.

C - CHANGEMENT SUBSTANTIEL D'UTILISATION

C.1 - Composition du dossier

Les dispositions des articles L.3111-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques autorisent, par dérogation au principe d'inaliénabilité du domaine public, les cessions et les échanges de propriétés publiques relevant du domaine public, entre personnes publiques, sans déclassement préalable.

Les articles L.1321-1 et suivants du CGCT, prévoient que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence. [...] La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion [...] ».

Les changements d'affectation renvoient aux situations dans lesquelles l'affectation du bien du domaine public, c'est à dire sa destination, est modifiée ou bien confiée à une autre personne publique.

Au sens strict, le changement d'affectation concerne uniquement la destination du bien et peut être réalisé au sein même de la personne publique gestionnaire tandis que le transfert de gestion correspond à l'hypothèse dans laquelle la gestion du bien du domaine public est confiée à une

autre personne publique ce qui est le cas dans ce projet entre le Domaine Public Maritime et la ville de Marseille.

La mise en œuvre d'une procédure d'expropriation n'étant pas applicable aux parcelles relevant du domaine public des personnes publiques et les collectivités ne pouvant utiliser la procédure des mutations domaniales réservée à l'Etat, le changement d'affectation permet à une collectivité territoriale d'imposer à une autre collectivité de transférer à son profit uniquement la gestion d'un bien de son domaine public, dans le cadre de la réalisation d'un projet reconnu d'utilité publique. En l'espèce le changement d'affectation et les transferts de gestion maintiennent le bien public sous le régime de la domanialité publique.

Cette procédure nécessitant donc un projet d'Utilité Publique, un dossier de Déclaration d'Utilité Publique est donc soumis à enquête publique dans ce dossier unique de l'enquête publique relative au projet de travaux et modernisation du stade du Roucas Blanc ...

Dans ce cas d'espèce, le Préfet doit prendre un arrêté de cessibilité, sur le modèle de ce qui se fait déjà pour la procédure d'expropriation (article R.11-19 et R.11-20 du code de l'expropriation). Cet arrêté emportera le transfert de gestion des dépendances du domaine de la collectivité territoriale au profit d'une autre collectivité.

Il conviendra donc par ailleurs que :

- L'expropriant adresse au Préfet un plan parcellaire des terrains et immeubles relevant du domaine public des collectivités territoriales, nécessaires à la réalisation du projet, ainsi que la liste de ces collectivités, (établie à l'aide des documents cadastraux ou du fichier immobilier),
- Le Préfet informe la collectivité propriétaire des parcelles concernées par le projet de la procédure en cours,
- Le Préfet prend un arrêté de cessibilité qui emportera transfert de gestion, au profit de la personne publique bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique.

C.2 - Commentaire de la commission d'enquête

✓ Sur le parcellaire

- Dans son arrêté du 26 février 2020 (annexe 4 du dossier DUP), Monsieur le préfet de la Région PACA, a défini comme limite haute du domaine public maritime au Roucas Blanc, la délimitation des rivages de la mer sur ce secteur.
- La marina s'étend vers l'ouest selon les plans du projet déterminant donc sa limite ouest. Ainsi, ces deux limites définissent-elle le parcellaire objet du changement d'affectation entre le Domaine Public Maritime et la ville de Marseille.

✓ Sur le changement d'affectation

Le parcellaire ainsi défini :

- Monsieur le Préfet maritime de la Méditerranée, a bien été saisi du dossier préalable à la Déclaration d'Utilité Publique par courrier du 27 mai 2021 selon l'article R2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques, compte tenu des mesures de réduction et

d'évitement définies en phase de travaux et du suivi prévu à l'issue afin d'évaluer l'impact des aménagements effectués sur le développement des populations de poissons juvéniles et Monsieur le Préfet maritime de la Méditerranée a bien donné un avis conforme favorable au projet, tant sur l'atteinte portée à l'état naturel du rivage de la mer que sur le changement substantiel d'affectation du domaine public maritime.

- La Direction générale des finances publiques de la région PACA et des Bouches-du-Rhône a bien été saisie par courrier du 27 mai 2021 dans le cadre des dispositions de l'art. R 2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques sur le présent dossier d'enquête publique et celle-ci rappelle :
 - La nécessité d'obtenir les avis conformes du préfet maritime ce qui a été fait et noté supra,
 - L'obligation de mentionner dans le dossier d'enquête publique, l'autorisation par le préfet du transfert de gestion de la Marina à la ville de Marseille (art. 2123-3 du CGPPP)
 - Cette autorisation figure bien dans les pièces annexes du dossier (lettre 16/7/21),
 - L'obligation de joindre au dossier associée la convention qui sera signée d'ici le 31 décembre 2021,
 - La décision d'opérer le transfert de gestion du stade nautique à la ville de Marseille prise après ce présent avis de la Direction régionale des finances publiques (art. R 2123-9 du CGPPP).

D - AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Comme le prévoit l'article L.123-6 du Code de l'Environnement, lorsque la réalisation d'un projet est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins se fait en application de l'article L.123-2 du Code de l'Environnement, il peut être procédé à une enquête unique, dès lors que les autorités compétentes désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête.

Le maître d'ouvrage, la Ville de Marseille, a sollicité Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, pour qu'il organise une enquête publique unique dans le cadre de l'enquête préalable à la présente DUP, au changement d'affectation du DPM naturel, à l'autorisation environnementale, au permis de construire et au permis d'aménager.

Le dossier d'enquête publique unique est composé des dossiers suivants :

- La Déclaration d'Utilité Publique (DUP), en raison de travaux impactant le rivage naturel ;
- Le changement d'affectation du domaine public maritime (DPM) naturel ;
- Le dossier de Demande d'Autorisation Environnementale, incluant l'étude d'impact et son résumé non technique ;
- Les demandes de permis de construire pour le projet des travaux terrestres (secteur nord et secteur sud) ;
- La demande de permis d'aménager pour le projet des travaux maritimes.

Le présent dossier concerne la Demande d'Autorisation Environnementale. Pour éviter la redondance et surtout le "poids" du présent document, il pourra être fait référence à des éléments compris dans d'autres dossiers plutôt que de les répéter.

Composition du dossier d'enquête publique de la DDAE

Le Cerfa de demande d'autorisation environnementale

Cette demande d'autorisation environnementale, formulée par la ville de Marseille, est bien indiquée comme concernant :

- Des travaux ou activités soumis à autorisation mentionnés au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
- Des ouvrages ou travaux pouvant faire l'objet d'une absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 (au titre de l'article L414-4 du code de l'environnement)

Toutes les informations demandées sont fournies.

Sont jointes au Cerfa les pièces ici considérées :

- Un plan de situation du projet, à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur lequel est indiqué l'emplacement du projet [2° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]
- Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier (notamment du point 4 du Cerfa et des pièces n°3 et n°67) [7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]
- Un justificatif de la maîtrise foncière du terrain [3° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]
- L'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3 du code de l'environnement [5° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement] puisque le projet est soumis à évaluation environnementale,
- Une note de présentation non technique du projet [8° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]
- Une étude d'impact
- Une étude d'incidence

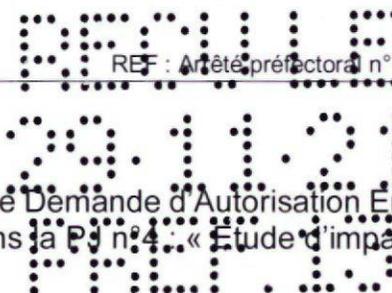
Il est à noter que le référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire,
- Me COLLEU Virginie, chargée de mission JO, responsable du pôle de coordination des maîtrises d'ouvrages a été remplacé par :
- M. MADIER Renaud, téléphone : 06 32 28 94 90 ; courriel : "rmadier@marseille.fr"

La description du projet

La description du projet, concernée ici, fait l'objet d'un document en PJ n°4 de la Partie 1 – « Description de l'étude d'impact. Son traitement par la commission d'enquête se trouve également dans le traitement de cette partie.

Le plan de situation

La Marina Olympique sera implantée dans la rade Sud de Marseille, au Nord du Parc Balnéaire du Prado, au droit du stade nautique du Roucas Blanc situé au pied de la Corniche Kennedy.



Eléments graphiques

L'ensemble des éléments graphiques du dossier de Demande d'Autorisation Environnementale se trouve dans les pièces du dossier, notamment dans la Pj n°4 : « Etude d'impact ».

Justificatif de la maîtrise foncière

Références cadastrales et état foncier

Le réaménagement de la base nautique du Roucas Blanc s'inscrit dans les emprises foncières maîtrisées par la puissance publique : Ville de Marseille et Etat.

Parcelle	Superficie	Emprise du projet sur la parcelle		Occupation actuelle	Propriétaire de la parcelle
		Projet Terre	Projet Mer		
840 L 6	3 453 m ²	-	1 477 m ²	Direction de la Mer	Ville de Marseille
840 L 7	17 549 m ²	-	4 533 m ²	Nhow Hôtel	Nhow Hôtel
840 L 8	309 m ²	-	-	Direction de la Mer	Ville de Marseille
840 L 9	5 384 m ²	527 m ²	2 583 m ²	Direction de la Mer	Ville de Marseille
840 L 10	14 060 m ²	-	5 901 m ²	Club La Pelle	Club La Pelle
840 M 2	4 362 m ²	1 230 m ²	8,7 m ²	Base nautique municipale	Etat
840 M 3	1 487 m ²	6,5 m ²	-	Base nautique municipale	Etat
840 M 4	28 613 m ²	4 703 m ²	-	Pôle France Voile	Etat
840 M 8	183 542 m ²	1 740 m ²	12 465,5 m ²	Parc Balnéaire du Prado	Etat

L'état foncier des parcelles occupées par la Ville de Marseille correspond aux actes notariés suivants :

- 840 L n° 6 : acquisition par acte notarié des 26/11/1958 et 16/12/1958
- 840 L n° 8 : acquisition par acte notarié le 04/10/1963.
- 840 L n° 9 : acquisition par acte notarié le 11/10/1966.

Les parcelles M2, M3, M4, M8 sont la propriété de l'Etat. Leur entretien et leur gestion ont été confiés par plusieurs contrats à la Ville ou à la Métropole suivant les spécificités d'usage.

Domaine Public Maritime (DPM), propriété de l'Etat

La délimitation des rivages de la mer sur le secteur de la Marina est définie par l'Arrêté préfectoral du 26/02/2020 portant délimitation du rivage de la mer sur le site du Roucas Blanc à Marseille. Cette délimitation vaut limite haute du Domaine Public Maritime, côté terre (figure 3 du présent document).

Seules les activités compatibles avec son affectation peuvent y être admises, et à condition d'avoir préalablement été autorisées par le Préfet. Il peut s'agir, notamment, de l'activité balnéaire, du mouillage de navires, ou encore d'activités de service public ou d'intérêt général dont la proximité avec la mer est indispensable.

Les travaux sur le DPM naturel nécessitent également une autorisation préalable du Préfet, par nature précaire et révocable, au titre du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et doivent respecter les dispositions d'urbanisme

➤ Un dossier d'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique prévue par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques est présenté en parallèle de la présente Demande d'Autorisation Environnementale.

En lien avec le Ministère de la transition écologique et solidaire,

➤ Un changement d'affectation substantiel fait également l'objet de la présente enquête publique du au transfert de gestion de la partie domaine maritime de ce site, affecté aux activités nautiques. Une convention à établir entre la Ville et l'Etat précisera notamment les règles de gestion et d'entretien des bâtis implantés sur le domaine public maritime, le plan d'eau et des digues. Cet acte se substituera aux contrats conclus entre l'Etat et la ville pour la gestion du domaine public maritime (plan d'eau, digues et les emprises des parcelles M2, M3, M4, M8 concernées par le projet).

La DDTM atteste de l'engagement de la procédure de transfert de gestion concernant le site de la Marina.

Cette procédure autorise la Ville à occuper le domaine public, à y réaliser les travaux terrestres et maritimes présentés dans le présent dossier d'Autorisation Environnementale, et à assurer la gestion du site.

La présentation non technique

D.1 - PRESENTATION DU CONTEXTE ET DU DEMANDEUR

La Ville de Marseille a programmé la rénovation complète du stade nautique du Roucas Blanc, par la réalisation de travaux à terre et dans le bassin pour les JO 2024. Le stade nautique rénové répondra aux exigences posées par PARIS 2024 et la SOLIDEO en vue de l'accueil des épreuves de voile à Marseille pendant les Jeux Olympiques de PARIS 2024.

Ces travaux vont constituer l'héritage des Jeux, permettant à la Ville de disposer d'un équipement rénové et adapté pour le développement des pratiques nautiques, pour le grand public et les athlètes de haut niveau du pôle France et l'extension des services proposés au public en usage régulier ou lors d'événements sportifs ponctuels.

Ces travaux consistent en :

➤ Travaux terrestres

Aménagement des espaces terrestres de la base nautique comprenant les terre-pleins et les bâtiments ; démolition de plusieurs bâtiments ; reconstruction de bâtiments pérennes Assurés en conception-réalisation par un groupement dont l'entreprise TRAVAUX DU MIDI est mandataire et en maîtrise d'ouvrage par la Direction Générale Architecture et Valorisation des Equipements (DGAAVE) de la Ville de Marseille.

➤ Travaux maritimes

Opération de dragage du plan d'eau ; mise en œuvre d'un dispositif de protection contre la houle par une digue intérieure ; création d'une circulation piétonne au Nord de l'anse ; aménagement du quai technique Nord ; confortement des glacis ; réorganisation des mouillages ; aménagement d'un quai central.

Assurés par un groupement dont INGEROP est le mandataire et en maîtrise d'ouvrage par la Direction de la Mer (DIRMER)

D'autres interventions connexes auront lieu concomitamment dans le secteur du stade nautique portés par la Métropole Aix-Marseille-Provence sous maîtrise d'ouvrage de la Direction Aménagement Espace Public (DAEP) :

- Un rond-point giratoire à l'embranchement de la Promenade Georges Pompidou et de la Rue du Commandant Rolland, avec réfection de la voirie le long de la Promenade G. Pompidou jusqu'à la rue du Colonel Sérot
- Un nouveau collecteur des eaux pluviales avec rétention et récupération des macro-déchets, au droit de la zone non aedificandi présente sur le site et réservée à la gestion des eaux pluviales

Ces travaux visent à réduire les impacts du projet global d'aménagement mais ne font pas partie du projet objet du présent dossier.

D.2 - PRESENTATION DU DOSSIER

Le projet de modernisation du stade nautique du Roucas Blanc et de mise en œuvre d'aménagements en bord de mer en vue de l'accueil des JO 2024 à Marseille est soumis à autorisation au titre du Code de l'Environnement et de rubriques de la nomenclature reportée à l'article R.214-1.

Les réponses apportées sont les suivantes :

- Pas de forage ni de prélèvement prévu dans les eaux souterraines en phase travaux ou en phase de fonctionnement
- Dans le cadre des travaux, il est prévu un renforcement du sol par un mélange de ballast et la mise en œuvre de fondations superficielles. Ce renforcement permettra d'éviter la réalisation de fondations profondes qui seraient susceptibles d'intercepter les eaux souterraines ou les circulations d'eau aléatoires en relation hydraulique avec la mer.
- Dépose des réseaux existants et mise en place de nouveaux réseaux au droit du site de la marina
- Collecte des eaux pluviales issues du ruissellement du projet par l'intermédiaire de grilles avaloirs ou caniveaux à grille / Collecte des eaux pluviales issues des toitures via des regards de branchement en pied de façades
- Création de 3 exutoires en mer
- Pas de rejet d'eau pluviales prévu dans les eaux superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol
- Collecte des eaux pluviales issues du ruissellement du projet par l'intermédiaire de grilles avaloirs ou caniveaux à grille
- Collecte des eaux pluviales issues des toitures via des regards de branchement en pied de façades
- Création de 3 exutoires en mer
- Mise en œuvre de décanteurs particuliers déshuileurs avec alarme de niveau, obturateur et by-pass au 3 points de rejet
- Mise en œuvre de dégrilleurs en amont de chaque décanteur → Non classé
- Rejet estimé à 4 800 m³/j pour une pluie avec un temps de retour T = 10 ans
- Rejet estimé à 7 500 m³/j pour une pluie avec un temps de retour T = 100 ans
- Rejet d'EP
- Mise en place d'un système de collecte et de traitement des effluents de l'aire de carénage avec raccordement au réseau d'eaux usées.
- Non concerné : Aucun rejet autre que les eaux pluviales dans les eaux de surface
- Projet implanté, dans sa partie Sud, dans le lit majeur de l'Huveaune
- Vis-à-vis du PPRi Huveaune :
- Emprise projet en zone d'aléa modéré : 4 272 m²
- Emprise projet en zone d'aléa résiduels (zone inondable par une crue exceptionnelle) : 2 425 m²

⇒ Déclaration

- Dispositifs de protection du plan d'eau prévus (adaptation technique des brises lames existants, création d'appendice, restructuration des lignes d'enrochements sur les berges par ajout ou suppression) – non considérés comme ouvrages destinés à prévenir les inondations et les submersions au sens du Code de l'Environnement
- Non concerné
- Pas de travaux de création d'un port maritime ou d'un chenal d'accès
- Pas de travaux de modification des spécifications théoriques d'un chenal d'accès existant
- Non concerné
- Le montant de l'opération est estimé à 41,9 M€ TTC, dont 30M€ TTC pour l'opération de travaux terrestres, et 11,9 M€ TTC pour l'opération de travaux maritimes

⇒ Autorisation

- 2 campagnes de prélèvements et d'analyses des sédiments effectuées en novembre et décembre 2019

Résultats supérieurs au seuil N2 pour certains paramètres (cuivre, mercure, certains HAP et TBT)

⇒ Autorisation

- Le projet est concerné par la demande d'autorisation dans le cadre de la « loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques »

⇒ Le projet Mer n'est pas concerné par l'ICPE car il prévoit la création d'une station d'avitaillement sur les quais avec une cuve de 5 000 litres mais la consommation envisagée est inférieure à 100 m³/an.

⇒ Le projet Mer n'est pas concerné par :

- Modification d'une Réserve Naturelle Nationale (RNN)
- Modification d'un site classé
- Dérogation « Espèces et habitats protégés »
- Dossier agrément OGM
- Dossier agrément déchets
- Dossier énergie
- Autorisation de défrichement

Le présent dossier de demande d'Autorisation Environnementale est donc composé du volet **Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques** qui comporte **une étude d'impact**.

Selon l'annexe à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement, le projet relève de l'examen au cas par cas mais au regard de l'importance et de la nature des travaux et des aménagements nécessaires, il a été convenu avec les services de l'Etat qu'une étude d'impact serait réalisée pour l'ensemble des projets concernés par les JO, au titre d'une seule opération, à l'échelle de la Ville.

Le projet fait donc l'objet d'une étude d'impact, dans le cadre d'une démarche volontaire par la Ville de Marseille, afin de s'assurer d'une bonne prise en compte des enjeux environnementaux.

D.3 - LOCALISATION DU PROJET

Le projet de modernisation du stade nautique est implanté sur le territoire de la commune de Marseille, dans la rade Sud de Marseille, au Nord du Parc Balnéaire du Prado, au droit du stade nautique du Roucas Blanc situé au pied de la Corniche Kennedy.

D.4 - PRESENTATION DU PROJET

D.4.1 - Objectif du projet – Le principe de l'héritage dans le contexte olympique

« L'Héritage olympique est le résultat d'une vision. Il englobe tous les bénéfices tangibles et intangibles à long terme amorcés ou accélérés par l'accueil des Jeux Olympiques/de manifestations sportives pour les personnes, les villes/territoires et le Mouvement olympique »,

CIO Approche stratégique en matière d'Héritage : Une stratégie pour l'avenir
L'Héritage est une partie essentielle de tout projet de Jeux Olympiques moderne.

Dans le contexte olympique, l'Héritage correspond aux impacts et bénéfices durables du projet définis en cinq catégories d'Héritage qui incluent notamment les trois sphères du développement durable : Environnement, Economie et Société, ainsi que le Sport et le Développement urbain.

Dès sa conception, le projet de modernisation du stade nautique s'inscrit dans une approche globale du développement du site et des activités en vue de la phase Héritage en intégrant :

- **Une volonté de développer l'offre et les pratiques nautiques** tant pour renforcer les pratiques que renforcer le rôle de Marseille sur la scène nautique internationale
- **Un aménagement urbain et paysager permettant de raccorder le futur stade nautique à son environnement proche**

La conception du projet Héritage est par ailleurs basée sur la volonté d'assurer une cohérence globale de fonctionnement des différentes activités regroupées sur le site.

Les aménagements proposés ont aussi pour objectifs à termes de :

- **Améliorer la qualité d'accueil et d'organisation** des pratiques et des activités
- **Favoriser les différentes pratiques**
- **Requalifier les équipements du stade nautique** en les considérant comme de véritables « pièces urbaines » comme éléments d'un « projet paysager ».
- **Bâtir un équipement dédié à la découverte, l'apprentissage, le perfectionnement et la pratique d'activités nautique**

Le plan de masse du projet en phase Héritage est présenté en Annexe 1 de l'étude d'impact.

D.4.2 Travaux terrestres

D.4.2.1.- Nature et objectif des travaux

Ces travaux sont liés à l'aménagement des espaces terrestres de la base nautique comprenant les terre-pleins et les bâtiments. Ils portent sur :

- La démolition de plusieurs bâtiments existants
- La **réhabilitation du bâtiment Courbet** (secteur Nord)
- La **construction de 5 groupes de bâtiments pérennes**

- ⇒ Le plan de masse paysager du projet en phase JO est présenté en **Figure 19** et en **Annexe 2 de l'étude d'impact**.
- ⇒ Le plan de masse paysager du projet en phase Héritage est présenté en **Figure 3** et **Annexe 1 de l'étude d'impact**.

D.4.2.2 - Périmètre d'intervention

Le périmètre d'intervention des travaux terrestres se divise en deux secteurs :

- Le secteur Nord, entre l'Hôtel Nhow et le Club nautique La Pelle
- Le secteur Sud, au sud du club nautique de la Pelle.

D.4.2.3 - Parti architectural et paysager

La base nautique, l'Hôtel Nhow, le Club nautique La Pelle, le Parc Balnéaire du Prado et ses plages s'articulent dans un paysage artificialisé en arc de cercle autour du bassin, formant l'anse du Roucas Blanc.

L'ensemble des installations s'organise ainsi de manière rayonnante autour du bassin dans une symbolique d'arène nautique. Le projet décompose le programme en différentes unités autonomes reliées entre elles par des débords de couvertures et des coursives évoquant un vocabulaire maritime dans une cohérence fonctionnelle globale.

Le nouvel équipement,

- A **l'échelle urbaine**, vient se caler le long de la Promenade Georges Pompidou
- A **l'échelle du paysage**, l'équipement s'intègre de manière harmonieuse vis-à-vis de sa topographie. Cette continuité visuelle et paysagère sera renforcée par le traitement végétalisé de la toiture qui prolonge le parc balnéaire du Prado.
- A **l'échelle des conditions météo**, les accès des bâtiments ne sont pas orientés au Nord et sont protégés par des débords de toiture ; sas, et façades vitrées sont orientés plutôt vers le Sud.
- A **l'échelle du parc Balnéaire du Prado**, l'intégralité des toitures sera très visible des alentours, notamment avec des vues « d'en haut ». Aussi, son inscription dans le site passe par sa valorisation avec la mise en œuvre de toitures végétalisées.
- A **la façon d'une grande place publique**, l'organisation des espaces bâtis détermine les typologies de fonctionnalités avec les lieux de vestiaires, salle à manger des stagiaires, formations, stockages.
- La voie de desserte reliant les différents pôles est positionnée au sud du site. Directement accessible depuis l'entrée et le nouveau rond-point, elle desservira d'un côté une aire de stationnement d'accès réservé et de l'autre une voie qui permettra de relier le Pôle France Voile en longeant la butte paysagère. Cette voie pourra être empruntée librement par les piétons et les cyclistes.
- Une **voie de desserte intérieure** au site permet d'accéder à l'ensemble des glacis et zone de stockages. Les cheminements piétons intérieurs au site sont mis en place le long des bâtiments de manière à assurer une sécurisation maximale des usagers. De larges débords de dalles et de claustras verticaux protégeront les circulations des intempéries.

D.4.2.4 - Implantation générale

L'implantation des bâtiments sera identique en phase JO et en phase Héritage. Le projet de réaménagement du stade nautique du Roucas Blanc s'organise en 6 séquences d'occupation (du Sud vers le Nord) :

- Dans le secteur Sud (bâtiments 1 à 5 nouvellement créés) :
 - Le pôle France Voile (Bât. 1);
 - L'École de Voile, composée l' « accueil et encadrement pédagogique » (Bât. 2) ; les « vestiaires, magasins, stockages » (Bât. 3) ; le pôle activités nautique (Bât. 4) ; le pôle technique (Bât. 5).
- Dans le secteur Nord :
 - Le pôle institutionnel / USPL (correspondant au **bâtiment Courbet réhabilité**).

D.4.2.5 - Organisation des accès et des flux

Le projet prévoit une ouverture totale du site au public, permettant un accès libre et gratuit au littoral le long du rivage à l'exception de la zone du Pôle technique, dont l'accès est contrôlé pour des raisons de sécurité (présence d'une grue, manœuvres de véhicules et de bateaux).

Un dispositif de portails et clôtures mobiles est mis en place entre les bâtiments afin de sécuriser le site en dehors des heures d'ouverture du site et les flux piétons sont clairement distingués de ceux du Pôle technique.

Enfin, une circulation piétonne est créée dans la pente de la butte au sud des bâtiments 2 et 3 reliant le parvis à la butte du Petit Roucas, assurant une liaison avec le parc balnéaire du Prado.

D.4.2.6 - Caractéristiques des aménagements et organisation fonctionnelle

Les bâtiments étant identiques en phase JO et en phase Héritage, les caractéristiques détaillées ci-après sont représentatives des activités en phase Héritage (Annexe 2 de l'étude d'impact).

- ⇒ **Bâtiment 1 « Pôle France Voile » dit « Pôle France Voile »**, est un bâtiment en R+2, dont les surfaces principales sont présentées dans le tableau suivant :

- **Surfaces utiles (m2)** 2 483
- **Surfaces de plancher (m2)** 2 803

L'implantation près de la digue est conservée. Cela lui permet un fonctionnement en totale autonomie et de ne pas avoir de croisement de flux entre les athlètes et les usagers.

Les locaux sur 3 niveaux et comprennent des espaces d'accueil, des vestiaires, des espaces techniques et de stockage ainsi que des salles de préparation, de formation et de convivialité. :

Au sud du bâtiment, il est prévu un espace logistique :

- Un espace de 17 emplacements pour minibus et 2 stationnements PMR, ainsi que 10 emplacements vélos
- Un espace de stockage extérieur, permettant le stockage de 30 remorques pour bateaux
- Un emplacement réservé au stockage de matériel nautique et l'accueil temporaire de containers pour le chargement / déchargement d'équipement

- ⇒ **Bâtiments 2 « Ecole de Voile »** d'un seul niveau, abriteront en phase héritage les magasins de stockage et les locaux destinés à la formation, la sensibilisation et l'encadrement pédagogique des usagers. Ces fonctions nécessitent la proximité de l'eau.

- **Surfaces de plancher (m2)** 1 024
- **Surfaces utiles (m2)** 893

Les vestiaires du personnel permanent et des vacataires sont positionnés au plus près des installations nautiques et des vestiaires collectifs des pratiquants.

Les magasins de stockage de matériel courant, mutualisable avec l'ensemble des acteurs du site, sont positionnés entre le Pôle France et les vestiaires des pratiquants.

- ⇒ **Bâtiment 3 « Ecole de Voile »** Ce groupe de bâtiments, dont la partie Est comprend un étage, abritera en phase héritage les vestiaires et la zone d'accueil de l'Ecole de Voile.

- **Surfaces de plancher (m2)** 1 778
- **Surfaces utiles (m2)** 1 419

En accès direct depuis le parvis public, l'accueil principal est implanté dans le bâtiment 4. Il oriente les différents publics aux installations nautiques et permettra de renseigner les visiteurs sur les activités du site, tout en assurant un contrôle des installations et des accès.

Le responsable de la base y est localisé.

L'ensemble des différentes fonctions de l'Ecole de voile sont regroupées dans deux bâtiments distincts selon leur nature :

- Une zone dite « sèche » dans le bâtiment 3, regroupant les activités telles que l'**accueil** des stagiaires, la **formation**, la **salle à manger de stagiaires**, complémentaires des activités de la zone « humide »
- Une zone dite « humide », dans le bâtiment 2, regroupant des **locaux de stockage**, et de **vestiaires**.

- ⇒ **Bâtiment 4 « Pôle activités nautiques »** Bâtiment dont la partie sud présente un étage, qui accueillera, en phase héritage, des activités nautiques, opérées par la Ville de Marseille et des partenaires associatifs. Il comprend des locaux pour les partenaires, des vestiaires, et des locaux de stockage de matériel nautique ou d'équipement individuels.

- **Surfaces utiles (m2)** 602
- **Surfaces de plancher (m2)** 904

Le Pôle Activités nautiques abrite :

- Un **sas d'entrée** permettant d'accéder à l'intérieur du site depuis le parvis central
- Des **vestiaires collectifs**
- Des **locaux de stockages** d'équipements nautiques et gréements
- Des **locaux** et espaces pour les partenaires **associatifs**
- Une **loge de gardiennage**.

- ⇒ **Bâtiment 5 « Pôle technique »** constitué de deux bâtiments en rez-de-chaussée, avec une zone de travail extérieure entre les deux bâtiments.

- Surfaces utiles (m2) 1 424
- Surfaces de plancher (m2) 1 169

Le **pôle technique** regroupera dans une seule entité les activités de maintenance et d'entretien des équipements techniques de la base. Son entrée principale sera commune à l'entrée du site, avec l'ensemble des pôles du stade nautique. Un accès secondaire depuis la Promenade Georges Pompidou sera aménagé pour l'acheminement de gros matériel.

Sa configuration en nef, regroupera d'un côté la division technique avec les ateliers de mécanique et stockage et de l'autre, la division plage et équipements.

- ⇒ **Bâtiment 6 « Courbet Pôle institutionnel »** Ce bâtiment en rez-de-chaussée est un bâtiment réhabilité. Il comprendra, en phase Héritage, les locaux nécessaires à l'USPL, aux partenaires sûreté (VTTistes) et partenaires du Parc National des Calanques ainsi que des locaux techniques.

- Surfaces utiles (m2) 323
- Surfaces de plancher (m2) 492

- ⇒ **Espaces extérieurs communs** Face aux bâtiments nouvellement des espaces communs sont aménagés : glacis de mise à l'eau, zones de stockages polyvalentes, espaces verts, voies d'accès et cheminement piétons... Ces espaces représentent une surface totale d'environ 32 000 m2.

D.4.2.7 - Organisation de la Marina en phases JO et Héritage

Les aménagements prévus dans le cadre du projet et définis précédemment ayant vocation à perdurer dans le temps, seule l'organisation fonctionnelle des aménagements est adaptée pour permettre le déroulement des Jeux.

Le stade nautique sera libéré de ses fonctions régulières (hors Pôle France et Partenaires Institutionnels) sur la durée des JO et l'ensemble des travaux.

L'accueil des JO mobilisera l'ensemble des équipements nautiques de la base avec les glacis de mise à l'eau, les espaces de stockage des bateaux et de stationnement, et les espaces événementiels prévus en Héritage.

Sur le plan organisationnel, la programmation de principe en phase JO dans le périmètre d'intervention, 7 entités fonctionnelles :

- Les services de diffusion (BRS)
- Les opérations de presse (PRS)
- Les services médicaux (MED)
- Le contrôle antidopage (DOP)
- Les espaces génériques SPORT (SPT)
- La sécurité (SEC)
- La technologie (TEC)

La mise à disposition de ces bâtiments aux organisateurs des JO permet de garantir un maximum d'espaces disponibles extérieurs.

D.4.2.8 - Déroulement des travaux terrestres

Les travaux couvriront une durée totale de 28 mois et s'échelonneront en 2 grandes étapes :

- La phase 1, prévue de janvier 2022 à octobre 2023, les travaux étant interrompus lors des périodes estivales. Elle correspond à la réalisation des ouvrages pour les JO et comprend le maintien du Centre municipal de voile et du Pôle France Voile)
- La phase 2, est programmée après les JO entre octobre 2024 et avril 2025. Elle correspond aux travaux complémentaires pour la livraison des ouvrages Héritage post-JO.

Cette phase ne comprend ni terrassements, ni travaux de gros œuvre.

L'enjeu est de maintenir le fonctionnement du centre municipal de voile jusqu'en décembre 2021. Après cette date, les activités du centre municipal de voile sont déplacées vers la plage du grand Roucas, dans le bâtiment dit « Train des Sables ».

Ainsi, les entités fonctionnelles maintenues sur site pendant les travaux sont les activités municipales liées au fonctionnement du centre municipal de voile (jusqu'en décembre 2021), l'USPL sans discontinuité, le Pôle France Voile sans discontinuité.

La gestion de la coactivité du chantier avec les services maintenus sur site résidera essentiellement dans la différenciation des flux.

Pour réduire au minimum cette coactivité, les locaux provisoires du centre municipal de voile seront établis dans le bâtiment Courbet en Secteur Nord, avant d'être localisés sur le Parc Balnéaire du Prado à partir de la fin de l'année 2021 pour séparer géographiquement le chantier des mises à l'eau.

L'USPL sera maintenue sur site au niveau du secteur Nord dans les bureaux modulaires prévus sur la durée des travaux de la phase 1.

Les activités du Pôle France Voile seront maintenues dans les bâtiments situés au Nord du secteur Sud, à la place du centre municipal de voile. Un complément de locaux modulaires sera mis en place à proximité des bâtiments pour fournir les surfaces prévues au programme.

Les locaux dédiés au personnel de chantier sont prévus dans le bâtiment des Mousses sur le secteur Nord pour la durée des travaux. En complément des sanitaires, des « cabanes à plans » seront installées sur le secteur Sud afin de limiter les allées et venues au strict minimum entre le secteur Sud et le secteur Nord.

Cette organisation du chantier sera régulée par un prestataire OPC-I (Ordonnancement Pilotage Coordination-Interchantiers), la société PLANITEC qui interviendra dès la fin de démolitions et en période de préparation.

Le détail du phasage des travaux terrestres est présenté en **Annexe 7** de l'étude d'impact :

Phase 1

Réalisation des ouvrages pour les JO

21 mois / janvier 2022 – octobre 2023

Etape 1

- Désamiantage et démolition des ateliers techniques du secteur Nord et des locaux des associations du secteur Sud.

Etape 2 à 4

- Installation de la base vie du chantier terrestre

Etape 5 :

- Installation des clôtures de chantier (zone Sud du secteur Sud) des bâtiments de la zone Sud du secteur Sud
- Démolition des bâtiments de la zone Sud du secteur Sud

Etape 6 et 7

- Travaux de terrassement et de gros oeuvres des futurs bâtiments 1, 2 et 3

Etape 8 :

- Travaux de réhabilitation (gros œuvre) du bâtiment Courbet
- Travaux de second œuvre du nouveau bâtiment 1

Etape 9 et 10

- Travaux de second œuvre des nouveaux bâtiments 1, 2 et du bâtiment Courbet
- Travaux de terrassement et de gros œuvre des futurs bâtiments 3 et 4
- Livraison

Etape 11

- Travaux de second œuvre des nouveaux bâtiments 2 et 3
- Livraison du nouveau bâtiments 1
- Désamiantage et démolition des bâtiments de la zone Nord su secteur Sud
- Adaptation des clôtures de chantier (futurs bâtiments 2,3,4 et 5) et modification des accès de chantier

Etape 12

- Adaptation des clôtures de chantier (périmètre restreint dans le secteur Sud aux futurs bâtiments 3, 4 et 5),
- Travaux de second œuvre des nouveaux bâtiments 3 et 4 et du bâtiment Courbet
- Travaux de terrassement et gros œuvre des futurs bâtiments 5
- Livraison des nouveaux bâtiments 2

Etape 13

- Livraison des nouveaux bâtiments 3 et 4 et du bâtiment Courbet réhabilité
- Travaux de second œuvre des nouveaux bâtiments 5
- Opérations tiroirs USPL

Etape 14

- Livraison de l'ensemble des nouveaux bâtiments : 1, 2, 3, 4 et 5

- Les quatre pannes entre la digue intérieure et le ponton devant l'Hôtel mais pourront être réinstallées ponctuellement pour répondre aux besoins en phase événementielle (organisation d'évènements sportifs ponctuels nécessitant des aménagements adaptés)

D.4.3.10 - Déroulement des travaux maritimes

Les travaux (y compris période de préparation) **s'échelonneront de février 2022 à juin 2023** :

- Période préparatoire : mi-février 2022 à mi-avril 2022
- Dragage : avril 2022 à juin 2022 puis septembre 2022 à novembre 2022
- Digue intérieure : novembre 2022 à mars 2023
- Quai du Pôle Technique : octobre 2022 à février 2023
- Quai central : décembre 2022 à février 2023
- Circulation piétonne : septembre 2022 à juin 2023

Le tableau ci-dessous présente le planning simplifié tel que défini au stade PRO.

D.5 - SYNTHÈSE DE L'ÉTAT INITIAL DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT

D.5.1 - Milieu physique

Niveau des enjeux :

- **Climat** : faible
- **Géologie** et nature des sols : moyen (remblais à dominante argileuse présentant également des déchets divers sur une hauteur variable d'au moins 3 à 4 m reposant sur des formations argilo-marneuses)
- **Bathymétrie** : fort (Les faibles profondeurs relevées au droit des digues et aménagements existants témoignent du phénomène d'envasement dont est victime le plan d'eau)
- **Courantologie** : forte (Seules les conditions de houle provenant du secteur Ouest à Sud-ouest génèrent des courants rentrant suffisamment dans l'anse pour engendrer un renouvellement des eaux limité en amplitude.
- En fonction des configurations les sédiments et feuilles mortes de posidonies sont poussés vers l'intérieur de l'anse du Roucas Blanc. Cela se traduit également sur les transports sédimentaires observés en conditions d'Ouest et Sud-Ouest (engraissement de la passe et à l'Ouest du musoir de la jetée Est).

D.5.2 - Masses d'eau en présence

Niveau des enjeux liés aux masses d'eau en présence

D.4.3.6 - Confortement des glais

Deux zones de glais seront entièrement confortées sur le site :

- La première, située entre le quai Nord et le quai central, d'un linéaire d'environ 63 m
- La seconde, située entre le quai Pôle France et le quai central, d'un linéaire d'environ 140 m

Le linéaire total à conforter est d'environ 203 m et la partie immergée, recouverte d'un filet anti-dérapant, se prolonge jusqu'à une profondeur d'un mètre environ.

D.4.3.7 - Réorganisation des mouillages

La réorganisation des mouillages de l'anse se compose de plusieurs phases :

- **Dépose des pannes existantes** sur les secteurs du Nhow Hôtel, des quais Nord, central et Pôle France. Au total 416 ml de pannes existantes à déposer
- **Dépose des corps morts / chaînes**
- **Installation des corps morts / chaînes** en fonction de la réorganisation des mouillages.

Afin de répondre aux besoins en capacité d'amarrage en phase JO, le projet comprend l'aménagement de 13 pontons regroupés au sein de 5 zones principales :

- La zone « Hôtel » qui regroupe les pontons A, B et C
- La zone « Nord » qui regroupe les pontons D, E, F et G ;
- La zone « Avitaillement » sur laquelle le ponton H se raccorde ;
- La zone « Centrale » qui regroupe les pontons I, J et K ;
- La zone « Pôle France » qui regroupe les pontons L et M.

D.4.3.8 - Aménagement d'un quai central

Permettant l'implantation d'équipements de transbordement facilitant les travaux de maintenance des embarcations et l'accès du public à mobilité réduite (handivoile) au sein de leur embarcation. La surface complémentaire apportée représente 263 m².

D.4.3.9 - Occupation du bassin en phases JO et Héritage

La plupart des aménagements prévus dans le cadre du projet ont vocation à perdurer dans le temps mais certains ont été spécifiquement prévus pour l'accueil des épreuves de voile des JO2024.

Les pontons flottants permettant la circulation piétonne au Nord du bassin ainsi que les pannes raccordées à ces pontons ne perdureront ainsi pas tous en phase Héritage et ont été conçus pour pouvoir s'adapter aux besoins et au développement des activités nautiques du plan d'eau.

A l'issue des épreuves des JO 2024, seront déposés :

- Les pontons installés par PARIS 2024 devant l'actuelle station d'avitaillement
- L'atelier mécanique pour la réparation des bateaux seront déposés, tout comme
- Le ponton créé au Sud du quai du Pôle Technique

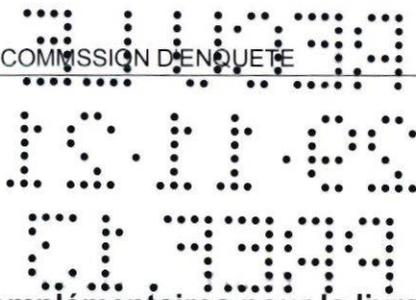
- La **suppression de la digue existante** côté Nhow-Hôtel
- La **création d'une digue mixte intérieure** de 75 m perpendiculaire à la digue A et distante de 65 m de l'excroissance de la digue du Pôle France. Elle présentera une largeur émergée de 15 m environ
- La **création d'ouvrages hydrauliques d'avivement** pour améliorer la qualité des eaux dans le bassin en améliorant leur renouvellement dans la digue principale pour renouveler l'eau dans le Sud du bassin.

D.4.3.4 - Aménagement d'une circulation piétonne

Un dispositif de circulation piétonne via des pontons flottants sera mis en place le long de la rive Nord du bassin jusqu'à la digue mixte (linéaire d'environ 230 m). Il permettra l'amarrage de pannes flottantes perpendiculaires sur une largeur minimale de 2.5 m.

D.4.3.5 : Aménagement du quai du Pôle technique (quai nord) :

- **Prolongement du quai existant**
- Le prolongement du quai Nord sur 260m² (21m x 12,30m), entièrement bâtie sur pieux, a pour objectif de moderniser le pôle technique pour l'entretien des embarcations et des unités moteurs d'accompagnement.
- Il accueillera la station d'avitaillement, une grue ainsi que l'aire de carénage.
- **Aire de carénage**
 - prévue de 180 m² sur la zone technique à l'arrière du quai du Pôle technique sera équipée d'un système de collecte et de traitement des eaux issues des opérations de carénage avec raccordement au réseau d'eaux usées.
 - Elle permettra l'accueil simultané, si nécessaire, de 2 bateaux semi-rigides (de 6 à 8m).
- **L'aire de carénage n'accueillera que des activités de rinçage de bateaux semi-rigides de 6 à 8 m maximum.** Elle n'est pas destinée à être utilisée pour des opérations de carénage de type portuaire.
- Les opérations de maintenance ou d'entretien plus importantes (peinture, entretien des moteurs notamment) sont déplacées dans les ateliers aménagés au sein du stade nautique (bâtiments 5).
- **Station d'avitaillement**
- Il y est prévu l'installation d'une cuve de 5 000 litres et d'une pompe pour une consommation annuelle inférieure à 100 m³/an. Sa localisation sera sous la zone technique avec un espace de dépotage sécurisé vis-à-vis de la circulation piétonne. Le poste de distribution sera raccordé électriquement et son débit contrôlé à partir d'un poste de travail de l'Atelier.
- **Déplacement de la grue**
- La grue présente actuellement dans le secteur 1 sera déplacée sur le quai du pôle technique. Elle doit permettre le levage des navires bord à quai pour les positionner sur des bers roulants, afin de les déplacer librement sur l'aire de carénage.



Phase 2

Travaux complémentaires pour la livraison des ouvrages Héritage

7 mois / octobre 2024 – avril 2025

Etape 15

- Travaux de second œuvre en vue de la mise en service des fonctionnalités « Héritage » des bâtiments 2, 3, 4 et 5

D.4.3 - Travaux maritimes

Ces travaux consistent en plusieurs aménagements au sein de l'Anse du Roucas Blanc :

- Une opération de dragage du plan d'eau
- La mise en œuvre de dispositifs de protection du plan d'eau (digue intérieure mixte et dispositifs d'avivement)
- La création d'une circulation piétonne au Nord de l'anse
- L'aménagement du quai du pôle technique
- Le confortement des glacis
- La réorganisation des mouillages
- L'aménagement d'un quai central.

D.4.3.1 - Périmètre d'intervention

Le périmètre d'intervention des travaux maritimes comprend le plan d'eau et ses abords.

D.4.3.2 - Dragage du plan d'eau

L'opération de dragage à l'intérieur de l'anse pour l'aménagement du plan d'eau est également nécessaire au confortement et au développement des activités nautiques régulières souhaitées en phase Héritage.

Optimisé, il a pour objectif d'offrir un tirant d'eau adapté aux différents usages du site. Il sera ainsi de 2.0 m NGF au nord du bassin (zones A, D et G) alors que les zones C et B les plus éloignées de l'anse seront draguées à -2.7 m NGF.

La zone H ne sera pas draguée.

⇒ Le dragage de 24 400 m³, porte sur une surface totale de 2,2 hectares.

D.4.3.3 - Protection du plan d'eau

La protection du plan d'eau vise à apporter des solutions pérennes aux problèmes d'envasement de l'anse et aux détériorations des ouvrages lors d'épisodes de fortes houles :

Thématique	Sous-thématique	Enjeu	Niveau de l'enjeu
Hydrogéologie et masses d'eau souterraines	Identification de la masse d'eau	<p>Au droit du site, les formations sont peu perméables et ne recèlent pas de nappe à proprement parler.</p> <p>Des circulations d'eau limitées et aléatoires existent au sein de ces formations et des circulations d'eau aléatoires en relation hydraulique avec la mer sont attendues au sein des remblais issus de l'extension en mer.</p>	Moyen
	Qualité et objectifs d'état	<p>Concernant la masse d'eau des Alluvions de l'Huveaune, l'atteinte du bon état chimique a été repoussée à 2027.</p> <p>Les deux autres masses d'eau souterraines présentent un bon état quantitatif et chimique depuis 2015.</p>	Moyen
	Usages	<p>Les usages des masses d'eau FRDG168, 215 et 369 sont principalement liés aux prélèvements se répartissant entre prélèvements AEP, industriels et agricoles.</p> <p>Le site de la Marina Olympique n'empiète sur aucun captage AEP ni aucun périmètre de protection de ces captages et est en aval hydraulique des zones de prélèvement.</p>	Faible
Hydrologie et masses d'eau superficielles	Identification de la masse d'eau	<p>Le site d'étude est implanté sur les masses d'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> - FRDG168, calcaires du Bassin du Beausset et du Massif des Calanques - FRDG215 Formations oligocènes de la région de Marseille - FRDG369 Alluvions de l'Huveaune référencées par le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021. <p>Au droit du site, la partie Nord et la partie Sud sont peu perméables et ne recèlent pas de nappe à proprement parler.</p> <p>Des circulations d'eau limitées et aléatoires existent néanmoins au sein de ces formations et des circulations d'eau aléatoires en relation hydraulique avec la mer sont attendues au sein des remblais issus de l'extension en mer.</p>	Moyen
	Qualité et objectifs	Concernant la masse d'eau des	Moyen

	<p>d'état</p>	<p>Alluvions de l'Huveaune, l'atteinte du bon état chimique a été repoussée à 2027. Les deux autres masses d'eau souterraines (FRDG168 et FRDG215) présentent un bon état quantitatif et chimique depuis 2015.</p>	
<p>Usages</p>		<p>Les usages des masses d'eau FRDG168, 215 et 369 principalement liés aux prélèvements se répartissant entre prélèvements AEP, industriels et agricoles. Le site de la Marina Olympique</p> <ul style="list-style-type: none"> - n'empiète sur aucun captage AEP - aucun périmètre de protection de ces captages - est en aval hydraulique des zones de prélèvement. 	<p>Moyen</p>
<p>Masses d'eau côtières</p>	<p>Identification de la masse d'eau</p>	<p>Une masse d'eau côtière référencée par le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 est concernée par le secteur d'étude : la masse d'eau FRDC06b Pointe d'Endoume – Cap Croisette et îles du Frioul.</p>	<p>Fort</p>
	<p>Qualité et objectifs d'état</p>	<ul style="list-style-type: none"> - D'après le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021, la masse d'eau côtière concernée par le projet présente un bon état écologique et chimique depuis 2015. - Selon la directive sur les eaux de baignade, la qualité des eaux est hétérogène dans le secteur d'étude et se dégrade globalement à l'approche de l'exutoire de l'Huveaune. - Les profils des zones de baignade Prophète et Prado Nord mettent en évidence un certain nombre d'épisodes de dégradations microbiologiques et identifient les principaux facteurs influençant la qualité de l'eau (réseau d'assainissement et de gestion des eaux pluviales notamment). 	<p>Fort</p>
	<p>Sédimentologie</p>	<p>Les données historiques mettent en évidence des résultats d'analyse contradictoire. La dernière campagne de sondage indique une importante contamination des sédiments. Les résultats des analyses</p>	<p>Fort</p>